

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **CARMIGNAC PORTFOLIO CLIMATE TRANSITION**
 Identifiant d'entité juridique : **54930057GC9U64S2L480**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80% <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social.	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment au regard de l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) consiste à investir au moins 80% de ses actifs nets dans des actions d'entreprises qui tirent au moins 10% de leurs revenus ou consacrent au moins 10% de leurs dépenses d'investissement à des activités qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique, selon la taxonomie de l'UE (règlement (UE) 2020/852). En outre, afin d'atteindre son objectif d'investissement durable, le Compartiment peut également investir dans des entreprises qui tirent au moins 10% de leurs revenus ou consacrent au moins 10% de leurs dépenses d'investissement à des activités liées à l'extraction efficace des matières premières, qui jouent un rôle clé dans les chaînes d'approvisionnement industrielles contribuant à l'atténuation du changement climatique.

Pour déterminer si une entreprise contribue à une activité environnementale, le Compartiment utilise l'Annexe technique du rapport sur la Taxonomie, qui reprend les codes NACE prédéfinis pour les secteurs concernés. Dans un premier temps, un univers d'investissement composé d'environ 450-500 entreprises éligibles est défini. Dès lors que les activités d'une entreprise répondent à

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'objectif de durabilité susmentionné au regard du seuil minimum de revenus ou de dépenses d'investissement (>10%), l'entreprise en question est considérée comme intégralement alignée sur cet objectif.

Il peut s'agir par exemple d'entreprises qui proposent des solutions à faible intensité de carbone ou s'engagent dans des activités contribuant à une transition vers des émissions nettes nulles d'ici 2050, y compris des sociétés impliquées dans l'extraction plus efficace des matières premières appelées à jouer un rôle clé dans l'atténuation du changement climatique, telles que, notamment, le cuivre, le lithium, le nickel et l'aluminium, essentiels pour les batteries équipant les véhicules électriques et pour les réseaux d'énergies renouvelables. Certaines de ces entreprises peuvent exercer des activités qui ne sont pas identifiées actuellement comme éligibles au regard du Rapport sur la Taxonomie de l'UE, mais qui entrent dans le cadre de la définition des investissements durables ci-avant.

Le Compartiment consacre au moins 10% de ses actifs nets à des investissements alignés sur la Taxonomie qui contribuent aux objectifs environnementaux susmentionnés. L'Annexe technique est également utilisée comme référence pour évaluer l'alignement minimum sur la Taxonomie, selon un processus en 4 étapes :

1. identification des entreprises éligibles au regard de leur chiffre d'affaires ;
2. évaluation de la contribution de l'activité éligible ;
3. contrôle, pour l'ensemble des activités de l'entreprise, de l'absence de préjudice important aux objectifs environnementaux de la taxonomie ;
4. contrôle de la mise en place de mesures de protection minimums et de l'absence de violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Compartiment consacre au moins 10% de ses actifs nets à des investissements alignés sur la Taxonomie qui contribuent aux objectifs environnementaux susmentionnés.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour refléter la réalisation de l'objectif d'investissement durable. L'objectif absolu est d'investir en permanence au moins 80% des actifs nets dans des entreprises qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique conformément au règlement Taxonomie (UE) 2020/852 ou dans des entreprises actives dans le domaine de l'extraction efficace des matières premières, qui jouent un rôle clé dans les chaînes d'approvisionnement industrielles contribuant à l'atténuation du changement climatique.

La réalisation de l'objectif d'investissement durable fait l'objet d'un suivi et de contrôles permanents, dont il sera rendu compte tous les mois sur la page web du Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour évaluer dans quelle mesure l'objectif de durabilité est atteint :

Investissements durables dans des entreprises qui sont éligibles au sens du règlement Taxonomie (UE) 2020/852 (80% au moins des actifs nets du Compartiment, comme indiqué ci-avant) et respectent le seuil minimum de 10% de revenus provenant d'activités ou de 10% de dépenses d'investissement consacrées à des activités qui 1) contribuent à atténuer le changement climatique ou à s'y adapter, conformément au règlement Taxonomie (UE) 2020/852, ou 2) sont liées à l'extraction efficace de matières premières, jouant ainsi un rôle clé dans les chaînes d'approvisionnement industrielles contribuant à l'atténuation du changement climatique.

- Alignement sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 (10% au moins de l'actif net du Compartiment)

Le Compartiment a également recours aux approches et indicateurs suivants pour démontrer son niveau d'engagement en matière de durabilité :

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

1) Le périmètre de l'analyse ESG : 90% au moins des émetteurs sont évalués à l'aune de scores ESG via la plateforme ESG propriétaire de Carmignac, dénommée « START » (System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory).

2) La proportion dans laquelle l'univers actions est réduit (minimum 20%) : Le filtrage négatif et l'exclusion des activités et pratiques non durables sont opérés sur la base des indicateurs suivants : (a) controverses relatives aux Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises et aux principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) entreprises impliquées dans la fabrication d'armes controversées, (c) activité d'extraction de charbon, (d) compagnies d'électricité qui ne respectent pas certaines limites d'intensité de carbone, (e) entreprises impliquées dans la production de tabac, (f) entreprises impliquées dans le divertissement pour adultes. L'univers est encore réduit par l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les objectifs de durabilité susvisés.

3) La gestion active : Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer les engagements des entreprises en matière environnementale et sociale qui contribuent à améliorer leurs politiques de durabilité : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) pourcentage de vote et (d) participation aux réunions des actionnaires et des détenteurs de dette.

Par ailleurs, le Compartiment entend appliquer les normes techniques de réglementation (RTS) visées à l'annexe 1 du règlement délégué SFDR 2019/2088, consacrée aux Principales incidences négatives, qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires et 2 facultatifs (sélectionnés par l'équipe Investissement Responsable au regard de leur pertinence et de leur périmètre) aux fins de mesurer l'impact des investissements durables au regard de ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre, empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, consommation et production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Tous les investissements du Compartiment sont examinés à l'aune de filtres de controverse afin de vérifier leur conformité aux normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption.

Plus précisément, les investissements sont filtrés sur la base de critères minimum, afin de garantir que leurs activités économiques sont alignées sur les Directives de l'OCDE relatives aux entreprises multinationales et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

Comme indiqué pour les calculs effectués aux fins de l'alignement sur la taxonomie, le Compartiment veille à ce que ces activités ne portent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux de l'UE.

L'engagement lié à des comportements controversés vise à mettre un terme au non-respect par l'entreprise des principes du Pacte mondial des Nations unies et/ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et à mettre en place des systèmes de gestion appropriés pour éviter qu'une telle situation se reproduise. Si l'engagement n'aboutit pas, l'entreprise fait l'objet d'une proposition d'exclusion. Chaque trimestre, des dossiers d'engagement renforcé sont examinés en fonction de la nécessité d'un suivi. Le degré d'engagement peut varier selon l'exposition aux investissements.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les Principales incidences négatives sont analysés sur une base trimestrielle. Les incidences négatives sont identifiées au regard de leur degré de gravité. Après discussion avec l'équipe d'investissement concernée, un plan d'action est établi avec un calendrier d'exécution.

Le dialogue avec une entreprise est généralement le moyen d'action privilégié pour tenter d'atténuer ses incidences négatives, auquel cas l'engagement aux côtés de l'entreprise concernée est inclus dans le plan d'engagement trimestriel de Carmignac tel que le prévoit sa Politique d'engagement des actionnaires. La liquidation d'une position peut être envisagée en application d'une stratégie de sortie prédéfinie dans le respect de ladite politique.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Carmignac soumet tous les investissements au sein de l'ensemble des Compartiments à des filtres de controverse portant sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Carmignac agit conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, au moment d'évaluer les entreprises au regard, entre autres, des violations des droits de l'homme, du droit du travail et des pratiques standard liées au climat.

Le Compartiment applique des filtres de controverse à tous ses investissements. Ce processus vise à exclure de son univers d'investissement les entreprises qui sont sujettes à de graves controverses en matière d'environnement, de droits de l'homme et de droit international du travail, pour n'en citer que quelques-unes. Ce processus de filtrage identifie les controverses au regard des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises et des principes du Pacte mondial des Nations unies. C'est ce qu'on appelle communément un filtrage « normatif » basé sur un système d'alertes rigoureux surveillé et mesuré au moyen de START, l'outil ESG exclusif de Carmignac.

Chaque entreprise est analysée et notée au regard de données extraites de la base de données d'ISS ESG utilisée pour la recherche.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui, Carmignac s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (RTS) visées à l'annexe 1 du règlement délégué SFDR 2019/2088 qui qualifient 14 indicateurs

environnementaux et sociaux obligatoires et 2 facultatifs aux fins de mesurer l'impact des investissements durables au regard de ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre, empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, consommation et production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans le tableau 1 (conforme à l'annexe 1 du règlement délégué SFDR) de notre Politique y relative. Ces informations seront divulguées dans les rapports annuels.

 Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment adopte une approche socialement responsable en matière d'environnement et investit de façon thématique dans des actions de sociétés fournissant des produits ou des services qui, de l'avis du gérant, contribuent à atténuer le changement climatique et à s'y adapter. Dans le cadre de cette approche, la stratégie investira dans des sociétés qui proposent des solutions à faible intensité de carbone, rendent possible une réduction des émissions, ou s'engagent dans des activités contribuant à une transition vers des émissions nettes nulles d'ici 2050, y compris des sociétés impliquées dans l'extraction plus efficace des matières premières, un domaine crucial s'agissant de l'atténuation du changement climatique.

L'objectif de durabilité du Compartiment consiste à investir au moins 80% de ses actifs nets dans des actions d'entreprises qui tirent au moins 10% de leurs revenus d'activités ou consacrent au moins 10% de leurs dépenses d'investissement à des activités contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique, conformément au règlement Taxonomie (UE) 2020/852. En outre, afin d'atteindre son objectif d'investissement durable, le Compartiment peut également investir dans des entreprises qui tirent au moins 10% de leurs revenus ou consacrent au moins 10% de leurs dépenses d'investissement à des activités liées à l'extraction efficace des matières premières, qui jouent un rôle clé dans les chaînes d'approvisionnement industrielles contribuant à l'atténuation du changement climatique.

Le Compartiment consacre au moins 10% de ses actifs nets à des investissements alignés sur la Taxonomie qui contribuent aux objectifs environnementaux susmentionnés.

S'agissant de l'intégration des aspects ESG, l'univers d'investissement est évalué à l'aune des risques et opportunités ESG enregistrés dans « START » (System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory), la plateforme ESG propriétaire de Carmignac. Ces derniers s'appliquent aux émetteurs d'actions et d'obligations privées. L'analyse environnementale, sociale et de gouvernance (« analyse ESG intégrée ») est incorporée dans le processus d'investissement mis en œuvre par l'équipe d'investissement, sur la base de recherches propriétaires et externes.

Un filtrage positif de l'univers d'investissement permet également d'identifier trois types d'entreprise offrant des solutions pour atténuer le changement climatique et s'y adapter :

- Les entreprises qui fournissent des produits et services sobres en carbone, comme les énergies renouvelables
- Les entreprises qui fournissent des produits et services permettant à d'autres activités de réduire leurs émissions ou d'atteindre des objectifs de faibles émissions de carbone
- Les entreprises qui contribuent à la transition vers des émissions nettes nulles d'ici 2050, en mettant en œuvre des objectifs détaillés de réduction des émissions de carbone et en

s'engageant résolument en faveur des énergies renouvelables ou en étant actives dans le domaine de l'extraction efficace des matières premières, qui jouent un rôle clé dans les chaînes d'approvisionnement industrielles contribuant à l'atténuation du changement climatique.

Le processus de sélection positive susmentionné permet de réduire activement l'univers d'investissement du Compartiment d'au moins 20%.

S'agissant de la gestion active, les engagements auprès des entreprises en matière environnementale et sociale visent à améliorer leurs politiques de durabilité (niveau d'engagement actif et politiques de vote, nombre d'engagements, taux de présence aux réunions des actionnaires et des détenteurs de dette par rapport à l'objectif de 100%).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable promu par ce produit financier sont les suivants :

- 80% au moins des actifs nets du Compartiment sont investis 1) dans des entreprises qui tirent au moins 10% de leurs revenus d'activités ou consacrent au moins 10% de leurs dépenses d'investissement à des activités qui contribuent à atténuer le changement climatique ou à s'y adapter, conformément au règlement Taxonomie (UE) 2020/852, ou 2) dans des entreprises actives dans le domaine de l'extraction efficace des matières premières, qui jouent un rôle clé dans l'atténuation du changement climatique ;
- 10% au moins de l'actif net du Compartiment sont consacrés à des investissements durables alignés sur le règlement Taxonomie de l'UE ;
- L'univers d'investissement composé d'actions est activement réduit d'au moins 20% ;
- Une analyse ESG appliquée à 90% au moins des investissements en actions.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le Compartiment utilise START, le système de recherche ESG exclusif de Carmignac, qui collecte automatiquement des indicateurs clés en matière de gouvernance pour plus de 7.000 entreprises, concernant notamment 1) l'indépendance des membres du comité d'audit, la durée moyenne des mandats et la mixité au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration et l'indépendance du comité de rémunération pour ce qui est de l'existence de structures de gestion saines et 2) la rémunération des dirigeants, l'intéressement des dirigeants en lien avec la durabilité et les rémunérations les plus élevées s'agissant de la rémunération du personnel. Les relations avec le personnel sont couvertes par les indicateurs S pris en compte dans le cadre de START (concernant la satisfaction des employés, l'écart de rémunération hommes/femmes et la rotation du personnel).

S'agissant des questions fiscales, le Compartiment identifie, au sein de son univers d'investissement, les entreprises qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière fiscale et les incite s'il y a lieu à publier des informations ad hoc.

D'autre part, en tant que signataires des PRI, Carmignac attend des entreprises dans lesquelles il investit qu'elles publient :

- une politique fiscale globale exposant leur approche en matière de fiscalité responsable ;
- un rapport sur la gouvernance fiscale et les processus de gestion des risques ; et
- un rapport pays par pays (CBCR).

Il s'agit là d'une considération que Carmignac intègre de plus en plus dans ses engagements avec les entreprises et dans ses votes en faveur d'une plus grande transparence, par exemple en soutenant certaines résolutions d'actionnaires.

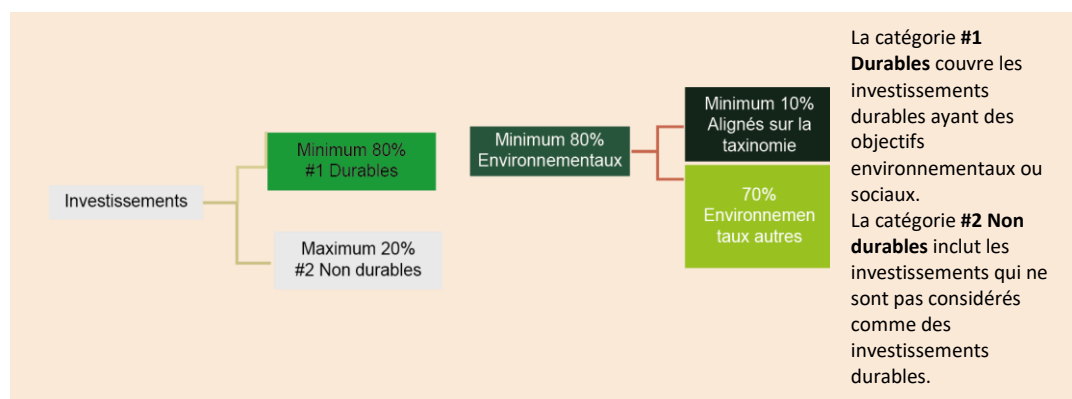
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?



80% au moins de l'actif net du Compartiment ont vocation à atteindre son objectif de durabilité, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

10% au moins de l'actif net du Compartiment sont consacrés à des investissements durables alignés sur le règlement Taxonomie.

La catégorie « #2 Non durables » inclut les liquidités et les instruments dérivés, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif de durabilité du Compartiment.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés aussi bien sur des titres individuels que sur des paniers de titres sous-jacents pour atteindre son objectif d'investissement durable. Des exclusions sont appliquées à l'échelle de l'entreprise et les émetteurs des titres sous-jacents de ces instruments dérivés sont soumis au même processus de sélection ESG que celui appliqué aux investissements directs.

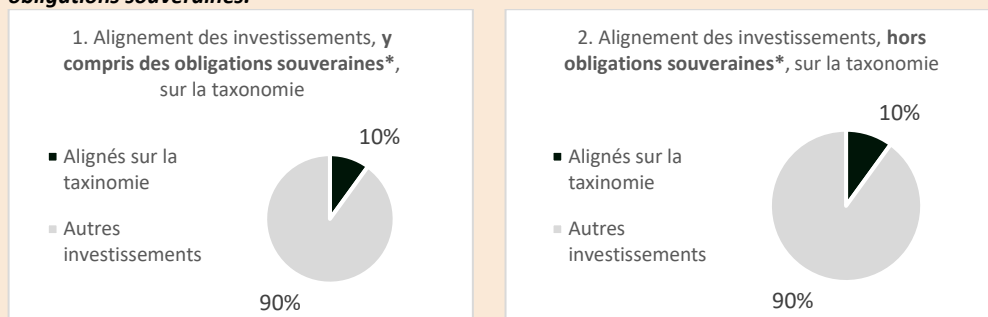
En outre, dans la mesure où il peut constituer des positions courtes par le biais d'instruments dérivés, le Compartiment effectue des calculs de compensation (compensation d'une position longue par des positions courtes équivalentes à l'aide d'instruments dérivés) afin de refléter la notation ESG du portefeuille et les émissions de carbone et de mesurer les incidences négatives.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le degré minimal d'alignement sur la taxonomie, c'est-à-dire la part minimale de l'actif net du Compartiment ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, est de 10%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

70% au moins des actifs nets du Compartiment correspondront à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (étant entendu qu'au moins 10% des actifs nets sont alloués à des investissements alignés sur la taxonomie).



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Outre les investissements durables, le Compartiment peut investir dans des liquidités et quasi-liquidités à des fins de gestion de la trésorerie. Le Compartiment peut également investir dans des instruments dérivés à des fins de couverture.

Dans la mesure où le Compartiment constitue des positions courtes à l'aide d'instruments dérivés sur un seul émetteur, des exclusions sont appliquées à l'échelle de l'entreprise. Les instruments dérivés sur un seul émetteur sont examinés à l'aune de filtres de controverse (« normatifs ») afin de vérifier leur conformité aux normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption. Plus précisément, les investissements sont filtrés sur la base de critères minimum, afin de garantir que leurs activités économiques sont alignées sur les Directives de l'OCDE relatives aux entreprises multinationales et sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.carmignac.lu/en_GB/funds/carmignac-portfolio-climate-transition/a-eur-acc/fund-overview-and-characteristics

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.